



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Secrétariat technique du bassin Loire-Bretagne

Fiche d'aide à la lecture du SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Fertilisation équilibrée en phosphore dans le SDAGE Loire-Bretagne

-

Dispositions 3B-1 et 3B-2

FICHE N° 1

5 août 2010

Fertilisation équilibrée en phosphore dans le SDAGE Loire-Bretagne

-

Dispositions 3B-1 et 3B-2

1. Introduction

L'eutrophisation affecte de nombreux plans d'eau, rivières et zones côtières du bassin Loire-Bretagne. Pour les eaux douces, le phosphore est le facteur de maîtrise de ce phénomène. En mer, le phosphore joue également un rôle déterminant pour la maîtrise de certaines efflorescences de phytoplanctons, notamment toxiques.

Le caractère conservatif du phosphore implique de ne pas regarder l'impact des sources de phosphore uniquement au droit de ces sources, mais également la situation de masses d'eau parfois situées très en aval : littoral, Loire ou ses grands affluents, plans d'eau... Le SDAGE, document de planification à l'échelle du bassin, trouve ici sa pleine justification par la prise en compte de l'impact cumulé des activités humaines sur de grandes échelles.

Le phosphore présent dans les eaux de surface provient essentiellement de l'agriculture (60%) mais aussi des rejets domestiques (30%) et industriels (10%). La lutte contre l'eutrophisation, au regard des éléments rappelés ci-dessus, implique :

- de restaurer la dynamique des rivières (voir Chapitre 1 du SDAGE et ses dispositions),
- de réduire les flux de phosphore de toutes origines, à l'échelle du bassin versant.

Ces mesures doivent être renforcées sur les secteurs les plus sensibles :

- en amont de plans d'eau,
- pour les cours d'eau dont la vitesse d'écoulement est ralentie,
- en eaux littorales sensibles aux blooms phytoplanctoniques.

Le SDAGE apporte des précisions sur le transfert des effluents vers les stations d'épuration. Il impose également des normes de rejet renforcées pour les stations d'épuration industrielles et urbaines.

2. Analyse des dispositions du SDAGE

2.1. Disposition 3B-2 : Equilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations

- **Fertilisation phosphorée équilibrée (orientation fondamentale : « prévenir les apports de phosphore diffus »)**

Ce point est développé au paragraphe 3.

➤ **Activités visées**

En préalable, l'orientation 3B relative à la prévention des apports de phosphore diffus indique que sont concernés l'élevage, mais aussi l'agriculture ainsi que les collectivités et l'industrie pour l'épandage de leurs sous-produits.

La disposition 3B-2 se décompose en deux paragraphes, le premier pour les nouvelles activités (notion de compatibilité), le second pour les activités existantes (notion de rendre compatible) :

« Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages sont fondés sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 février 2005. »

« Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration...), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement est fondée sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place à titre conservatoire de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert. »

Sont ainsi visés les élevages soumis à autorisation, réglementés par l'arrêté du 7 février 2005, puisque l'on parle bien de la révision des arrêtés d'autorisation, ainsi que toutes les autres activités d'épandage soumises à autorisation ou à enregistrement. Les activités relevant du régime de la déclaration ne sont pas visées par le SDAGE.

Par « nouveaux élevages » et « nouveaux épandages » (premier paragraphe de la disposition 3B-2), il faut entendre les élevages et tous les épandages qui n'étaient pas antérieurement soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cela inclut les épandages autres que ceux des ICPE élevages.

➤ **Changement notable d'un élevage existant ou d'un autre épandage existant**

Au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le changement notable (second paragraphe de la disposition 3B-2) est une modification qui nécessite un porter à connaissance du préfet. On se reportera à la circulaire du 11 mai 2010, relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation : il convient d'apprécier les conditions de l'exploitation, en analysant finement, notamment, les points 5 et 9 de la circulaire, pour savoir si le changement est substantiel au regard du bilan en phosphore du plan d'épandage.

Deux cas sont susceptibles de se présenter :

- cas 1. La modification est substantielle et donne donc lieu à une nouvelle procédure et à un nouvel arrêté d'autorisation qui inclura l'équilibre de la fertilisation phosphorée ;
- cas 2. Dans le cas contraire, il peut être nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires pour mettre en œuvre le principe de fertilisation phosphorée équilibrée.

Le préfet peut, si la situation le nécessite, autoriser une évolution progressive, l'équilibre étant atteint le cas échéant au bout de 5 ans.

2.2. Disposition 3B-1 : Rééquilibrer la fertilisation à l'amont de 14 plans d'eau

Le champ d'application (autorisation, activités) et la notion de fertilisation équilibrée de la disposition 3B-1 sont identiques à ceux de la disposition 3B-2.

➤ **Retenues sensibles à l'eutrophisation**

Les préfets révisent les autorisations en cours avant fin 2013, le cas échéant via un arrêté de prescriptions complémentaires, pour prescrire la fertilisation équilibrée en phosphore à l'amont des retenues suivantes :

- MOULIN NEUF (Finistère)
- KERNE UHEL (Côtes-d'Armor)
- ÉTANG AU DUC (Morbihan)
- GUERLEDAN (Morbihan et Côtes-d'Armor)
- GOUET (Côtes-d'Armor)
- L'ARGUENON (Côtes-d'Armor)
- ROPHEMEL (Ille-et-Vilaine)
- LA VALIÈRE (Ille-et-Vilaine)
- VILLAUMUR (Ille-et-Vilaine)
- LA CHAPELLE ERBRÉE (Ille-et-Vilaine)
- COMPLEXE DE MOULIN RIBOU (Maine-et-Loire)
- LA BULTIÈRE (Vendée)
- SIDIAILLES (Cher)
- LA SORME (Saône-et-Loire).

Il n'y a pas de possibilité de période transitoire, compte tenu de l'ancienneté de l'action publique sur ces zones.

3. Appréciation de la fertilisation équilibrée en phosphore

L'étude d'impact doit démontrer que l'apport de phosphore ne participe pas à un enrichissement des sols. L'impact peut être alors considéré comme neutre par rapport à l'état initial (circulaire DGPR du 19 octobre 2006).

Pour apprécier cet équilibre, un bilan de masse « entrées-sorties » est réalisé sur l'ensemble des terres aptes à l'épandage. Les « entrées » sont les apports de fertilisants sur les terres, fertilisants minéraux compris. Les « sorties » sont les récoltes qui quittent l'exploitation (vente, cession...) ou sont consommées par les animaux de l'exploitation (fourrages, grains...). Le bilan est équilibré s'il y a égalité entre entrées et sorties.

- Estimation des « entrées » de phosphore :

Les « entrées » de phosphore correspondent à :

- la totalité des rejets de phosphore des élevages estimés en utilisant les valeurs réglementaires de rejet définies par circulaires ministérielles (15 mai 2003 pour les bovins, ovins, caprins, équins et lapins, 19 août 2004 pour les porcs, 7 septembre 2007 pour les volailles) ;
- la totalité des apports de phosphore provenant des autres épandages ;
- les apports minéraux.

- Estimation des « sorties » de phosphore :

- Pour les cultures fourragères :

les « sorties » sont estimées avec le référentiel de la circulaire DGFAR/SDSTAR/C2003-5010 du 15 mai 2003. Elle indique les teneurs en phosphore à retenir et la méthode d'estimation du rendement des cultures fourragères à retenir (exportation annuelle égale à 5 tonnes de matière sèche par Unité de Gros Bétail).

Dans une étude d'impact, par simplification, il est possible d'accepter des « sorties » de phosphore pour les cultures fourragères pouvant atteindre le niveau des « entrées » de phosphore correspondant aux rejets des animaux ayant consommé ces fourrages.

- Pour les cultures non fourragères :

pour se prononcer sur la recevabilité des rendements présentés dans l'étude d'impact, il est recommandé d'utiliser des rendements de référence définis dans chaque département, charge aux pétitionnaires de justifier le cas échéant des rendements moyens supérieurs sur son périmètre d'épandage.

Les teneurs en phosphore des organes récoltés à utiliser doivent être aussi fiables que possible.

La description de l'état initial dans l'étude d'impact doit décrire la teneur en phosphore extractible des terres des parcelles d'épandage. Lorsque des sols sont pauvres en phosphore au vu des analyses de sol, il est possible d'autoriser des apports excédant légèrement les sorties pour les parcelles concernées. Les apports acceptables sur le plan d'épandage peuvent alors être déterminés non plus sur la base d'un équilibre du bilan de masse « entrées-sorties » mais en utilisant le référentiel agronomique le plus récent (fertilisation PK, grille de calcul de doses, COMIFER, 2009). Dans cette hypothèse, les apports acceptables sont majorés sur les parcelles pauvres en phosphore et ils sont conjointement réduits – voire supprimés – sur les parcelles riches.